

**Décision n° 2020 – 0510**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
VILLEDIEU

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de VILLEDIEU,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEDIEU,

Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur Sébastien TOULZE en date du 27 février 2020,

Vu l'avis du président de l'ACCA de VILLEDIEU consulté par écrit le 24 juin 2020,

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de VILLEDIEU est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEDIEU.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VILLEDIEU est abrogé.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de VILLEDIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affiché en mairie de VILLEDIEU pendant 10 jours au moins et notifié au Président de l'ACCA de VILLEDIEU et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 11 septembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal



Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020-510

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
<ul style="list-style-type: none"> - Section D n°493 à 502, 504, 507 à 514, 828, 844, 860, 998, 999, 1003, 1016 à 1018, 1026 à 1033 - Section ZS n°3, 7 Surface de 67 hectares environ	Eugène SAINT-CHELY

Annexe 2 à la décision n° 2020-510

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section n°37 à 42 Surface de 4 hectares environ	Sébastien TOULZE

Annexe 3 à la décision n° 2020-510

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

